

VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2013

L'an deux mil treize, le vingt neuf août, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du trente avril deux mil treize, s'est réuni en son lieu habituel au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le vingt et un août deux mil treize.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Christian VANDENBROUCKE, Francis DUCATILLON, Laurent LACHAIER, Germain DANCOISNE, Claude BLONDEAU, Michel CROHEN, Marie Paule RAUX, Marc MONTOIS, Anne Marie LOYER-DYRDA,

Procurations : Nicolas CALLOT a donné procuration à Francis DUCATILLON, Jean Marie PERILLIAT a donné procuration à Michel CROHEN, Dominique COLLING a donné procuration à Christian VANDENBROUCKE.

Absents : Brigitte MERLIN, Jean Paul ALDEGHERI, Jean Michel TYBERGHEIN, Danielle PIETRASZEWSKI.

Soit 11 présents, 3 procurations, 4 absents.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Anne Marie LOYER-DYRDA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2013

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 23 mai 2013 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte rendu de la séance de conseil municipal du 23 mai 2013.

2) INTERCOMMUNALITE :

- **NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEL EPCI AU 1^{ER} JANVIER 2014 ET JUSQU'A L'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ISSU DU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 83,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1^{er} janvier 2014 du nouvel EPCI,

Considérant que les communes doivent se prononcer au plus tard le 31 août 2013 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter de l'entrée en vigueur du nouvel EPCI au 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux,

Considérant que dans la répartition des sièges, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que le nombre de sièges total peut être fixé en suivant la règle appliquée au conseil communautaire issu du prochain renouvellement des conseillers municipaux, à savoir que ce dernier ne pourra excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013),

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

De retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et siégeant jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du prochain renouvellement des conseillers municipaux égal à 59 (cinquante neuf).

De fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de délégués
Aix les Orchies	1101	1
Attiches	2309	1
Auchy les Orchies	1478	1
Avelin	2559	1
Bachy	1448	1
Bersée	2262	1
Beuvry la Forêt	2737	1
Bourghelles	1563	1
Bouvignies	1517	1
Camphin en Carembault	1636	1
Camphin en Pévèle	1977	1
Cappelle en Pévèle	2119	1
Chemy	645	1
Cobrieux	527	1
Coutiches	2738	1
Cysoing	4563	4
Ennevelin	2157	1
Genech	2605	1
Gondecourt	3967	3
Herrin	403	1
La Neuville	680	1
Landas	2377	1
Louvil	850	1
Mérignies	2485	1
Moncheaux	1448	1
Mons en Pévèle	2139	1
Mouchin	1368	1

Nomain	2464	1
Orchies	8178	6
Ostricourt	5225	4
Phalempin	4457	4
Pont à Marcq	2634	1
Saméon	1514	1
Templeuve	5786	4
Thumeries	3916	3
Tourmignies	687	1
Wahagnies	2588	1
Wannehain	1031	1
TOTAL 38 communes	90138	59

3) INTERCOMMUNALITE :

- NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ISSU DU PROCHAIN RENOUELEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 83,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1^{er} janvier 2014 du nouvel EPCI,

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-1-I du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale,

Considérant que conformément à l'article L 5211-6-1-I du Code Général des Collectivités Territoriales, cette répartition tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que conformément à ce même article, chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013),

Considérant que la loi fixe au plus tard au 31 août 2013 le délai imparti aux conseils municipaux pour délibérer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire issu des élections municipales,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

De retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et siégeant jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du prochain renouvellement des conseillers municipaux égal à 59 (cinquante neuf).

De fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de délégués
Aix les Orchies	1101	1
Attiches	2309	1
Auchy les Orchies	1478	1

Avelin	2559	1
Bachy	1448	1
Bersée	2262	1
Beuvry la Forêt	2737	1
Bourghelles	1563	1
Bouvignies	1517	1
Camphin en Carembault	1636	1
Camphin en Pévèle	1977	1
Cappelle en Pévèle	2119	1
Chemy	645	1
Cobrieux	527	1
Coutiches	2738	1
Cysoing	4563	4
Ennevelin	2157	1
Genech	2605	1
Gondecourt	3967	3
Herrin	403	1
La Neuville	680	1
Landas	2377	1
Louvil	850	1
Mérignies	2485	1
Moncheaux	1448	1
Mons en Pévèle	2139	1
Mouchin	1368	1
Nomain	2464	1
Orchies	8178	6
Ostricourt	5225	4
Phalempin	4457	4
Pont à Marcq	2634	1

Saméon	1514	1
Templeuve	5786	4
Thumeries	3916	3
Tourmignies	687	1
Wahagnies	2588	1
Wannehain	1031	1
TOTAL 38 communes	90138	59

4) INTERCOMMUNALITE :

- **CHOIX DU SIEGE DU NOUVEL EPCI CREE AU 1^{ER} JANVIER 2014 SUITE A LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU CAREMBAULT, DE CŒUR DE PEVELE, D'ESPACE EN PEVELE, DU PAYS DE PEVELE, DU SUD PEVELOIS ET L'INTEGRATION DE PONT A MARCQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1^{er} janvier 2014 du nouvel EPCI,

Considérant que les communautés de communes du Carembault, de Cœur de Pévèle, d'Espace en Pévèle, du Pays de Pévèle, du Sud Pévèlois doivent fusionner le 1^{er} janvier 2014 et intégrer la commune de Pont à Marcq,

Considérant que les communes sont invitées à se prononcer pour désigner le siège provisoire de ce nouvel EPCI,

Considérant que deux choix sont proposés aux communes : la Mairie de Pont à Marcq ou le 7 rue de la Grande Campagne à Templeuve (siège du Pays Pévèlois),

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer pour que le siège provisoire du futur EPCI soit situé en Mairie de Pont à Marcq.

5) INTERCOMMUNALITE :

- **CHOIX DU NOM DU NOUVEL EPCI CREE AU 1^{ER} JANVIER 2014 SUITE A LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU CAREMBAULT, DE CŒUR DE PEVELE, D'ESPACE EN PEVELE, DU PAYS DE PEVELE, DU SUD PEVELOIS ET L'INTEGRATION DE PONT A MARCQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1^{er} janvier 2014 du nouvel EPCI,

Considérant que les communautés de communes du Carembault, de Cœur de Pévèle, d'Espace en Pévèle, du Pays de Pévèle, du Sud Pévèlois doivent fusionner le 1^{er} janvier 2014 et intégrer la commune de Pont à Marcq,

Considérant que les communes doivent se prononcer sur le nom de ce futur EPCI,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer favorablement pour le nom suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

6) TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS SITUES SUR LA RD 549 :

- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Monsieur le Maire expose que le trottoir situé, pour partie, le long de la RD 549 est très endommagé et nécessite, par sécurité, des travaux urgents de réfection.

La commune de Pont à Marcq ne peut seule faire face à cette dépense imprévue et urgente.

Cette dépense est éligible à des subventions, notamment du Conseil Général du Nord. Aussi, un dossier de demande de subvention a été déposé auprès des services instructeurs du Conseil Général le 3 juillet 2013.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter pour ce projet :

Une subvention de 2088,45 euros, le montant des travaux de réfection desdits trottoirs étant de 9 768,35 E HT.

Après en avoir délibéré, les Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention pour réfection de trottoirs auprès du Conseil Général.

7) TRANSFERT DE CREDITS

le prélèvement de la contribution au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) s'effectue au 73925 « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales ».

La fiche de notification correspondant à un prélèvement d'un montant de 53 150 E a été reçue le 18 juin 2013.

Il convient, en conséquence, afin de permettre le prélèvement, de transférer les crédits nécessaires à l'opération.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de valider le transfert de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

022 DEPENSES IMPREVUES	- 32 150,00 E
73925 FONDS DE PEREQUATION DES RECETTES	
FISCALES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES	+ 32 150,00 E

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le transfert de crédits tel qu'il est repris ci-dessus.

8) SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE PONT A MARCQ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a nécessité de verser une subvention au CCAS de la Commune afin que celui-ci puisse continuer son fonctionnement.

Il propose aux membres présents de bien vouloir attribuer une subvention d'un montant de 15 000 euros au CCAS, le prélèvement sur le budget communal aura lieu au chapitre 657362 « subvention CCAS »

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent la subvention au profit du CCAS de la Commune de Pont à Marcq pour un montant de 15 000 euros.

9) EFFECTIF BUDGETAIRE : FILIERE ANIMATION – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste budgétaire d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2013 afin de répondre à une meilleure organisation du service jeunesse de la Commune.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, acceptent, à l'unanimité, la création d'un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2013 au service jeunesse de la Commune.

10) ADOPTION DE LA CONVENTION PÉV'AILES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'une nouvelle ligne de bus, la Pév'Ailes, va être mise en place au sein de la Pévèle à partir du 2 septembre 2013. Elle vise avant tout à amener les usagers du train au pied de la gare de Templeuve et ainsi diminuer l'utilisation de la voiture. Mais elle constituera également un mode de déplacement entre les différentes villes traversées. La Pév'Ailes sera gratuite pour l'utilisateur pour au moins la première année d'expérimentation grâce à la prise en charge du coût du ticket par la Communauté de Communes du Pays de Pévèle sur son territoire et par la Commune de Pont à Marcq sur son territoire, ce coût étant de 1,50 E par trajet (valeur juin 2013 grille tarifaire Arc en Ciel du Département du Nord).

Pour ce faire, une convention, ici jointe à la présente délibération, doit être passée entre le Groupement Arc en Ciel et la Commune de Pont à Marcq.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, acceptent la convention Pév'Ailes passée entre le Groupement Arc en Ciel et la Commune de Pont à Marcq et autorisent Monsieur le Maire à signer celle-ci ainsi que tous documents afférents à ce dispositif.

11) CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE AVEC LA PREFECTURE DU NORD :

- AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 16 DECEMBRE 2010

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que lors de la séance de conseil municipal du 16 décembre 2010, les élus avaient validé et autorisé le Maire à signer avec le Préfet la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Nord.

Aujourd'hui, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider l'avenant n°1, annexé à la présente délibération, de la dite convention.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, valident l'avenant n°1 à la convention du 16 décembre 2010 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Nord et autorisent le Maire à signer le présent avenant ainsi que tout document afférent à celui-ci.

12) LOI DUFLOT :

- DEMANDE DE DEROGATION

Préambule

La loi des finances initiale pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire appelé « loi Duflot » applicable dans les communes de la zone B1 et B2 jusqu'au 30 juin 2013 puis dans les communes situées en zone B1 et B2 agréées par le Préfet de Région à compter du 1^{er} juillet 2013. Ce dispositif se substitue au dispositif « loi Scellier ».

Le dispositif Duflot prend la forme d'une réduction d'impôt de 18 % du montant de l'acquisition (dans la limite de 300 000 E) répartie sur 9 ans (soit une réduction d'impôt maximum de 6 000 E par an) accordée en contrepartie de l'acquisition d'un logement neuf ou assimilé.

Cette réduction est accordée sous réserve que le logement respecte certaines caractéristiques et qu'il se situe dans une zone de tension locative. Le propriétaire doit s'engager à le louer pendant 9 ans comme habitation principale d'un locataire pour un loyer inférieur au prix du marché.

Eligibilité des opérations

Dans le cadre du dispositif Duflot le contribuable doit acquérir un logement neuf. Il peut s'agir également d'une construction, d'une remise à neuf au sens fiscal (article 257 du Code Général des Impôts), d'une réhabilitation d'un logement considéré comme indécent (selon la loi de 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ou d'une transformation de logement en local affecté à un autre usage l'habitation.

L'acquisition ou le dépôt de la demande de permis de construire doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016.

Ces logements doivent être situés dans des zones géographiques « se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande des logements ». L'arrêté du 29 décembre 2012 précise que ces communes correspondent à celles de la zone A et de la zone B1. La loi des finances prévoit toutefois des dérogations après agrément du Préfet de Région uniquement en zone B2 justifié par une situation de tension locale du marché du logement.

Le bien doit respecter certaines normes énergétiques : la réglementation thermique entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (RT 2012), le label « BBC 2005 » ou le label « Haute Performance Energétique ».

Mixité sociale

Pour les immeubles de plus de 5 appartements, la part des logements bénéficiant du dispositif de réduction d'impôt est plafonnée.

L'engagement de location

Le propriétaire s'engage à mettre le bien en location nue à usage d'habitation principale pendant une durée de 9 ans. Le loyer perçu ainsi que les ressources du locataire ne devront pas être supérieurs à des plafonds prenant en considération la localisation du logement et son type. Ces plafonds seront fixés par décret et devraient être de 20 % inférieurs à ceux du marché afin que le dispositif permette l'accès aux classes modestes et moyennes, notamment celles si situant juste au dessus des plafonds donnant accès au logement social.

Les plafonds annuels de ressources des locataires

Ils se situent à peu près entre les plafonds de ressources PLUS et PLS :

Baux conclus en 2013 – composition du foyer locataire	Zone B
---	--------

Personne seule	26 776 E
Couple	35 757 E
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	43 002 E
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	51 913 E
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	61 069 E
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	68 824 E
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième personne à charge	+7 677 E

Le locataire ne doit pas être membre du même foyer fiscal, ni un ascendant, ni un descendant (contrairement au dispositif Scellier)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il existe une possibilité de demander une dérogation et d'obtenir un agrément permettant à la Ville de Pont à Marcq d'être éligible au dispositif de la loi Duflot.

Le bien fondé de la demande de dérogation

Notre territoire connaît aujourd'hui une détente du marché du logement et il est nécessaire de rester très vigilant à ne pas favoriser la production en nombre d'investissements locatifs de faible qualité de nature à augmenter la vacance.

Toutefois, il est difficile pour une Commune comme Pont à Marcq d'accepter à la fois la diminution de la production de logements locatifs publics du fait des restrictions d'agréments et dans le même temps une baisse de la production de logements locatifs privés compte tenu de la restriction du nouveau dispositif de défiscalisation aux zones considérées comme tendues.

Réduire la construction de logements entraîne nécessairement les répercussions économiques sur des territoires déjà fragilisés et ne favorise pas le maintien sur place des populations.

La nécessité de faire revenir, ou de garder, des jeunes couples actifs est une volonté forte de la Municipalité, la diversité des produits qui offre aux ménages la possibilité d'un véritable parcours résidentiel passe aussi par la production de logements locatifs intermédiaires.

C'est pour ces raisons qu'il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation qui sera déposée auprès du Préfet de Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande de dérogation qui sera déposée auprès de Monsieur le Préfet de Région afin que la Commune de Pont à Marcq puisse bénéficier du dispositif à l'investissement locatif intermédiaire sur l'ensemble de son territoire situé en zone B2.

13) MUTUALISATION DE LA TELECOMMUNICATION :

- CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les Villes de Fretin, Avelin, Lesquin et Pont à Marcq travaillent à la mutualisation de leurs moyens de télécommunication afin de qu'ils répondent à l'intégralité des besoins des communes en termes de téléphonie mobile, d'internet et de téléphonie fixe.

A cet effet, et afin d'assister les communes dans l'analyse de leurs besoins puis dans la procédure de marché public, il est nécessaire de recourir à un prestataire de service spécialisé (Assistance à Maitrise d'Ouvrage). Pour cela, la mise en place d'un groupement de commandes est indispensable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics de télécommunications, jointe à la présente délibération, et d'autoriser le Maire à signer celle-ci ainsi que tout document afférent.

Le coordonnateur du projet et du groupement de commandes est la Commune de Fretin.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité adoptent la présente convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics de télécommunications et autorisent Monsieur le Maire à signer celle-ci ainsi que tout document s'y rapportant.

14) AFFILIATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD DE LA VILLE DE DUNKERQUE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord qui nous informe que la Ville de Dunkerque sollicite son affiliation volontaire au Centre de Gestion.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2014.

Il sollicite en conséquence l'avis du Conseil Municipal sur cette demande d'affiliation.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, l'adhésion de la Ville de Dunkerque au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

15) ACQUISITION DE LA PARCELLE A 2160 – PARTIE DE MOLPAS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée l'intérêt pour la commune à acquérir la parcelle A 2160 située partie de Molpas, d'une surface de 355 M2. Cette parcelle appartenant à la Société Agfa Gevaert.

En effet, en se portant acquéreur de cette parcelle, la commune effectue avec celle-ci « un verrou » à toute opération immobilière qui serait projetée sans l'assentiment de la commune sur la partie arrière de Molpas.

L'avis du domaine a été sollicité, ce terrain consistant en un terrain non bâti en nature de terre de labour. Il est situé en retrait d'environ 85 mètres de la voirie publique équipée et ne dispose plus d'accès propre. La valeur vénale de cette parcelle est fixée à 25 E le M2, soit 8 875 E par le service des Domaines.

La Société Agfa Gevaert a donné son accord sur la vente de cette parcelle au prix de 8 875 E.

Monsieur le Maire sollicite en conséquence l'avis du conseil municipal sur l'achat de cette parcelle.

Les membres du conseil municipal, après débat, à l'unanimité, acceptent l'acquisition de la parcelle A 2160 à la Société Agfa Gevaert moyennant un prix d'achat fixé à 25 E le M2, soit 8 875 E et autorisent Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent à cette affaire.

16) SIDEN-SIAN :

- APROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Prise de compétence défense extérieure contre l'incendie

Compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

Modifications des modalités de constitution du comité du syndicat

EXPOSE DES MOTIFS

Les présentes modifications statutaires ont pour objet :

- D'habiliter le SIDEN-SIAN à exercer une compétence à la carte supplémentaire de « défense extérieure contre l'incendie »
- De mettre en adéquation les attributions de la compétence « assainissement pluvial » telle que prévue sous le sous article IV 3 des statuts actuels du Syndicat avec les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2012 « portant engagement national pour l'environnement » dite loi Grenelle 2.
- De modifier les modalités actuelles de constitution du syndicat rendues nécessaires par l'adjonction d'une compétence à la carte supplémentaire et par les réformes de l'intercommunalité en cours. Ces modifications visent notamment à maintenir et si possible à améliorer la représentativité de chacune des compétences au sein du Comité en tenant compte de l'importance du territoire sur lequel elle est exercée et du volume d'activité du service relevant de cette compétence.

I) PRISE DE COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les compétences en matière de lutte contre l'incendie font appel à différents services dont il découle nécessairement un partage complexe de responsabilité.

La lutte contre l'incendie nécessite le concours de différentes personnes publiques, à différents niveaux :

- Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (article L 1424-2 du CGCT)

Ces services sont centralisés au niveau départemental mais les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, disposant d'un corps de sapeurs pompiers, conservent cette compétence (article L 1421-1 du CGCT)

- Les maires, en tant qu'autorité de police municipale, ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Aux termes de l'article L 2122-2 du CGCT, la police municipale comprend notamment :

« 5°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... »

Le Maire doit toujours veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sous peine d'entraîner la responsabilité de la commune (article L 2216-2 du CGCT)

- Les services d'eau potable sont en charge dans la pratique d'assurer une alimentation en eau suffisante des points d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie lorsqu'ils alimentent ces dits points d'eau.

Il en résulte une connivence entre les services incendie et les services de distribution d'eau, mais ces compétences (la compétence eau potable et la compétence lutte contre l'incendie) sont deux compétences distinctes et le transfert de l'une ne saurait entraîner en soi, le transfert de l'autre.

Or, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau ont suscité de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre notamment sur le territoire des communes rurales. Aucun texte n'organisait de manière suffisamment claire ce lien entre le service d'eau potable et le service d'incendie et c'est finalement le juge qui a bien souvent clarifié la limite en terme de responsabilités ou en terme de prise en charge financière des investissements et des coûts d'alimentation des bouches incendie.

C'est pourquoi, de nouvelles dispositions introduites par l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann), codifiés aux articles L 2225-1 à L 2225-3 du CGCT, visent à clarifier les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable tout en précisant son objet et ses missions.

Dans cette perspective, la défense extérieure contre l'incendie se trouve ainsi érigée en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence à part entière, clairement définie par les textes et totalement distincte de la compétence eau potable.

Selon ces nouvelles dispositions :

« le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (article L 2213-32 du CGCT). Le service public de défense extérieure contre l'incendie a pour objet « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifié à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du Maire conformément à l'article L 2213-32 (article L 2225-1 du CGCT). Ce service est confié aux communes qui sont « compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours » et qui « peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement » (article L 2225-2 du CGCT).

Lorsque « l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L 2225-1 et L 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie » (article L 2225-3 du CGCT).

Cependant, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions d'application de ces nouveaux articles. A cet égard, la Direction de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur a élaboré, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, un projet de décret relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours ainsi qu'un projet d'arrêté portant référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

La publication de ces deux futurs textes qui ont fait l'objet des consultations nécessaires devraient intervenir dans les prochains mois.

Le cadre réglementaire de la défense extérieure contre l'incendie s'articulerait autour de trois documents :

- Le référentiel national
- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie élaboré par le SDIS et chargé de décliner localement les dispositions du référentiel national.
- Le schéma communal/intercommunal de défense extérieure contre l'incendie, arrêté par le maire/le président après avis express du SDIS et de l'ensemble des autres acteurs concourant, pour la commune/établissement public, à la défense extérieure contre l'incendie.

Actuellement le SIDEN-SIAN est un syndicat mixte qui exerce quatre compétences à la carte dont celle de « l'eau potable » pour le compte d'un nombre sans cesse croissant de communes et d'établissements publics.

Le SIDEN-SIAN n'est donc pas expressément compétent pour les opérations de création, d'aménagement, de gestion des points d'eau, de pose et d'entretien des poteaux et bouches incendie. Le Syndicat ne réalise ses prestations que dans un cadre conventionnel à la demande de ses communes membres et à leur charge.

Néanmoins, cette activité se rattache de manière suffisamment directe au service public d'eau potable pour qu'il soit vivement souhaitable de pouvoir réunir ces deux compétences au sein d'une même structure, le SIDEN-SIAN, sans pour cela exonérer les communes de leur responsabilité au titre des pouvoirs de police du maire.

C'est pourquoi, le Comité Syndical, dans sa séance du 25 juin 2013, a décidé de doter le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « défense extérieure contre l'incendie » dont la rédaction figure au sous article IV.5 des statuts annexés.

Cette habilitation statutaire en terme de défense extérieure contre l'incendie permettrait de clarifier, une fois pour toutes, les limites du domaine d'intervention du syndicat en matière de lutte contre l'incendie.

Le financement du service « défense extérieure contre l'incendie » serait assuré par les contributions des communes et établissements publics membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence conformément aux dispositions des articles L 2321-2,7^{ème} et L 2225-3 du CGCT. Cette contribution (C) serait calculée sur la base d'un coefficient (e) appliqué au poids de population (h) pour lequel a lieu ce transfert ($C = e \times h$).

Les membres du comité syndical ont souhaité que la valeur de ce coefficient (e) soit de 3 Euros par habitant avec possibilité, conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales « de remplacer en tout ou partie cette cotisation par le produit des impôts mentionnés au 1^{er} de l'article L 2331-3 du CGCT » (taxe foncière, taxe d'habitation, etc...) « la mise en recouvrement de cet impôt ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote part ».

II) COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (G.E.P.U.)

En se dotant de la compétence « assainissement collectif » le syndicat a souhaité prendre en charge une partie de la problématique de gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes qui le souhaitent à travers notamment l'exploitation des réseaux, installations et ouvrages dits de type « unitaire » relevant du service « assainissement collectif ».

Or, en l'absence de cadre juridique précis, ce sont les dispositions statutaires visées sous le sous article IV 3 « assainissement pluvial » qui définissent le contenu et les limites d'exercice de cette compétence dans un domaine où coexistent différents intervenants et différentes sources de responsabilité.

Aussi, pour plus de transparence mais également pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « *engagement national pour l'environnement* » dite loi Grenelle 2, rend possible et encadre la création d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines codifiées sous l'article L 2333-97 du CGCT « *la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes (.....) Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* »

Le décret d'application n°2011-815 du 6 juillet 2011 en précise les modalités d'application : « *la commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages prévus à l'article L 2333-99, y compris les espaces de rétention des eaux, servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de*

gestion des eaux pluviales urbaines recueillie au préalable l'accord du propriétaire intéressé » (article R 2333-139 du CGCT)

En conséquence, le comité syndical, lors de sa séance du 25 juin 2013, a décidé de modifier la rédaction du sous article IV 3 « assainissement pluvial » et en le recodifiant sous le sous article IV 4 « gestion des eaux pluviales urbaines » des statuts ci annexés.

Il est précisé que cette nouvelle rédaction n'apporte pas de modifications substantielles à l'exercice de cette compétence par rapport aux dispositions statutaires actuellement en vigueur.

III) MODIFICATIONS DES MODALITES DE CONSTITUTION DU COMITE DU SYNDICAT

III.1 – Représentativité de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » au sein du comité

Il est proposé d'organiser la représentativité de cette compétence au sein du comité selon les mêmes dispositions que celles adoptées pour les autres compétences lorsque la désignation des délégués est assurée par des « grands électeurs » constitués en « collège d'arrondissement » ou en « collège départemental ».

III.2 – Représentativité des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au sein du comité

Dans le cadre de la rédaction actuelle des statuts du syndicat, un membre lui ayant transféré la compétence « eau potable » sur un territoire représentant un poids de population supérieur ou égal à 5 000 habitants doit procéder à la désignation d'un nombre de délégués plafonné à 6 au-delà de 60 000 habitants.

Dans ces conditions, le comité syndical, lors de sa séance du 25 juin 2013, a décidé de procéder à une nouvelle rédaction des statuts supprimant cette contrainte de six délégués maximum afin de préserver l'équilibre actuel de représentativité de ces deux compétences au sein du comité.

III.3 – Représentativité des compétences « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines »

Dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur, chacune de ces compétences est représentée au sein du comité par 3 délégués désignés par un collège unique constitué de « grands électeurs » et ceci quel que soit le nombre d'adhérents pour cette compétence et l'importance de l'activité du service (471 communes pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et 10,5 ME de recettes d'exploitation, 488 communes pour la compétence « assainissement non collectif » et 1,5 ME de recettes).

En conséquence, le comité syndical, dans sa séance du 25 juin 2013, a décidé une nouvelle rédaction des statuts afin d'améliorer la représentativité de chacune de ces compétences au sein du comité au regard de l'ampleur du territoire sur lequel elle est exercée et du volume d'activités du service relevant de cette compétence.

III.4 Modifications statutaires : article VII « comité du syndicat »

En conclusion, les modifications statutaires évoquées ci-dessus sont reprises sous l'article VII « comité du syndicat » tel qu'il figure aux statuts ci annexés.

IV) REECRITURE DES STATUTS

L'ensemble des modifications statutaires adoptées et évoquées ci-dessus, ainsi qu'un certain nombre d'autres modifications mineures, nécessitent, pour plus de clarté, une réécriture de statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL ,

Vu les délibérations du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7^{ème}ement), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la loi d'orientation n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat interdépartemental des eaux du nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDEN France,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des schémas départementaux de coopération intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais et de la Somme,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de Camphin en Carembault et Phalempin pour les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, aux communes d'Aniche, Auberchicourt, Avelin, Ecaillon, Masny, Monchecourt, Montigny en Ostrevent et Pont à Marcq pour la compétence eau,

Vu l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L 2213-32 et L2225-1 à L2225-4 du CGCT érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,

Vu l'article 165 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L 2333-97 du CGCT rendant possible et encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le décret d'application n°2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 juin 2013 par laquelle le syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte défense extérieure contre l'incendie, de modifier la rédaction de la compétence eaux pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L 2333-97 du CGCT, de modifier la représentativité de chacune des compétences au comité syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

Considérant que le SIDEN-SIAN, en tant qu'autorité compétente en matière d'eau potable, assure l'entretien et le contrôle des réseaux de distribution d'eau potable et dispose donc déjà des moyens techniques suffisants et nécessaires pour assurer une partie des missions relevant de la compétence défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie se rattache de manière suffisamment directe au service public d'eau potable pour qu'il y ait un intérêt à réunir au sein du SIDEN-SIAN ces deux compétences,

Considérant que l'habilitation du SIDEN-SIAN à exercer la compétence défense extérieure contre l'incendie comme une compétence à la carte supplémentaire entraîne une modification de ses statuts,

Considérant que dans l'intérêt du syndicat et de ceux de ses membres lui ayant transféré la compétence « eaux pluviales » telle que définie aux présents statuts, il y a lieu de mettre en adéquation cette compétence avec les dispositions légales et réglementaires nouvellement en vigueur permettant au syndicat de se doter d'un véritable « service public de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Considérant que la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale et des réformes en cours de l'intercommunalité conduiront inévitablement au transfert au syndicat de la compétence « eau potable » ou de la compétence « assainissement collectif » par des EPCI à fiscalité propre sur des territoires représentant des poids de population parfois supérieurs à 60 000 habitants et que, par voie de conséquence, il est indispensable de supprimer la limitation à 6 du nombre de délégués pouvant être désignés par un membre pour chacune de ces compétences,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la représentativité des compétences « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sein du comité du syndicat afin de tenir compte de l'importance des territoires sur lesquels elles sont exercées et de l'ampleur de l'activité de chacun des services relevant de ces compétences (488 communes pour l'assainissement non collectif/1,5 ME de recettes, 471 communes pour la gestion des eaux pluviales urbaines/10,5ME de recettes),

Considérant que, compte tenu des modifications statutaires proposées et d'autres mineures, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du syndicat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE , A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Le conseil municipal approuve l'adjonction de la compétence à la carte « défense extérieure contre l'incendie »,

Dans cette perspective, le conseil municipal approuve qu'un article IV.5 rédigé de la sorte, soit inséré aux statuts :

IV.5 COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au syndicat la compétence (C5) « défense extérieure contre l'incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « défense extérieure contre l'incendie » visé sous les articles L2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- *Le syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*
- *Dans ce cadre, le syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le comité du syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.*
- *Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » transférée au syndicat sont effectués par le syndicat.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué »

ARTICLE 2

Le conseil municipal approuve que l'article IV 4 soit rédigé de la sorte :

IV.4) COMPETENCE C4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Tout membre du syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au syndicat la compétence (C4) « gestion des eaux pluviales urbaines » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C4), le service public « de gestion des eaux pluviales urbaines » visé sous les articles L 2333-97 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 3

Le conseil municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du comité du syndicat soit modifié et rédigé de la sorte :

« ARTICLE VII – COMITE DU SYNDICAT

Le comité du syndicat, organe délibérant du syndicat ci après dénommé « comité » ou « comité du syndicat », est constitué de délégués titulaires sans suppléant.

Les présents statuts fixent les règles particulières de représentation de chacun des membres du syndicat à son comité qui tiennent compte des compétences qu'il lui a transférées.

Dans ces conditions, tout membre du syndicat désigne, au titre de chacune des compétences Ci (i = 1 à 5) qu'il lui a transférée sur un territoire représentant un poids de population (hi), ses délégués au nombre de (ni), chargés de le représenter au sein du comité du syndicat pour cette compétence.

Il est procédé à la désignation des délégués selon les principes suivants :

VII.1/MODE DE DESIGNATION DES DELEGUES AU TITRE D'UNE COMPETENCE (Ci) TRANSFEREE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT LORSQUE i = 1 et h1 ≥ 5 000 habitants, ou i = 2 et h2 ≥ 5 000 habitants

Lorsqu'un membre a transféré au syndicat la compétence (C1) avec (h1) supérieur ou égal à 5 000 habitants e/ou la compétence (C2) avec (h2) supérieur ou égal à 5 000 habitants, son assemblée délibérante désigne un nombre (n1) de délégués chargés de le représenter au sein du comité du syndicat pour la compétence (C1) e/ou un nombre (n2) de délégués chargés de le représenter au sein du comité du syndicat pour la compétence (C2).

VII.2/MODE DE DESIGNATION DES DELEGUES AU TITRE D'UNE COMPETENCE (Ci) TRANSFEREE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT LORSQUE i = 1 et h1 < 5 000 habitants ou i = 2 et hi < 5 000 habitants, ou i = 3, ou i = 4, ou i = 5

VII.2.1. – Mode de désignation des « grands électeurs »

- Lorsqu'un membre a transféré au syndicat la compétence (Ci) sur un territoire donné (avec i = 1 et h1 inférieur à 5 000 habitants, ou i = 2 et h2 inférieur à 5 000 habitants, ou i = 3, ou i = 4, ou i = 5) son assemblée délibérante désigne, au titre de cette compétence et pour chacun des arrondissements concernés par ce territoire, un nombre (Ei) de « grands électeurs » réputés être rattachés, pour cette compétence, à cet arrondissement.*
- Pour un arrondissement donné :*

Le nombre (Ei) de « grands électeurs » ainsi désignés est égal au nombre de communes de cet arrondissement pour lesquelles ce membre a transféré cette compétence au syndicat.

- *Le nombre (Hi) est égal au poids de population du territoire de cet arrondissement sur lequel le syndicat exerce cette compétence (Ci) uniquement pour le compte de ceux de ses membres soumis, pour cette compétence, aux dispositions du présent sous article VII.2*

VII.2.2. – Mode de constitution des « collèges d'arrondissement » et des « collèges départementaux » pour une compétence (Ci)

VII.2.2.1 – Mode de constitution d'un « collège d'arrondissement » pour une compétence (Ci)

Tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence (Ci), à un même arrondissement où (Hi) est supérieur ou égal à 50 000 habitants, constituent, pour cette compétence et cet arrondissement, un « collège d'arrondissement ».

VII.2.2.2. – Mode de constitution d'un « collège départemental » pour une compétence (Ci)

Le cas échéant, tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence (Ci), à chacun des arrondissements d'un même département où (Hi) est inférieur à 50 000 habitants, constituent, pour cette compétence et ce département, un « collège départemental »

Cependant, un département où le syndicat exerce cette compétence (Ci) sur un territoire représentant un poids de population inférieur à 5 000 habitants, ne donne pas lieu à la création, pour cette compétence, d'un « collège départemental ». Dans ces conditions, ce territoire est assimilé, pour une compétence et pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent sous article VII.2, à un arrondissement supplémentaire du département voisin le plus proche avec priorité donnée à un département d'une même région.

VII.2.3 – Rôle d'un « collège d'arrondissement » et d'un « collège départemental »

Un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué pour une compétence (Ci) a pour objet l'élection d'un nombre (ni) de délégués chargés de représenter, au sein du comité du syndicat et au titre de cette compétence (Ci), l'ensemble des membres ayant contribué à la formation de ce collège.

Dans ces conditions, le nombre (ni) de délégués :

- *Désignés par un « collège d'arrondissement » est fonction du poids de population (Hi) qu'il représente*
- *Désignés par un « collège départemental » est fonction de la somme (Si) des poids de population (Hi) que représente chacun des arrondissements ayant contribué à la formation de ce collège.*

VII.3/MODE DE CALCUL DU NOMBRE (ni) DE DELEGUES DESIGNES PAR UN MEMBRE OU UN COLLEGE AU TITRE DE LA COMPETENCE (Ci)

Le nombre (n_i) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence (C_i) est défini dans le cadre du tableau ci après :

Compétence (C_i) transférée pour

nombre (n_i) de délégués désignés par un membre ou

Un poids de population (h_i)

un collège au titre de la compétence (C_i)

$i = 1 :$

Mode de désignation par un membre

(Compétence eau potable)

$5\ 000 \leq h_i < 110\ 000$

$h_i \geq 110\ 000$

Avec $h_1 \geq 5\ 000$ habitants

$n_i =$ au nombre entier

$n_i = (N + 10)$ avec N

Ou

égal ou immédiatement

égal au nombre entier

$i = 2 :$

inférieur à la valeur du

égal ou immédiatement

(compétence assainissement collectif)

quotient

inférieur à la valeur du

Avec $h_2 \geq 5\ 000$ habitants

$h_i/10\ 000$ avec, en tout

quotient

Etat de cause, $(n_i) \geq 1$

$(h_i - 110\ 000)/40\ 000$

$i = 1 :$

Mode de désignation par un collège

(compétence eau potable)

« collège d'arrondissement »

« collège départemental »

Avec $h_i < 5\ 000$ habitants

Poids de population

poids de population (S_i)

$i = 2 :$

(H_i) $\geq 50\ 000$ habitants

(compétence assainissement collectif)

$n_i =$ au nombre entier égal

$n_i =$ au nombre entier égal

Avec $h_2 < 5\ 000$ habitants

ou immédiatement inférieur

ou immédiatement inférieur

$i = 3 :$

à la valeur du quotient :

à la valeur du quotient :

(compétence assainissement

H_i/a_i

S_i/a_i avec, en tout état de

Non collectif)

Cause, $n_i \geq 1$

$i = 4 :$

(compétence gestion des eaux

Pluviales urbaines)

i = 5 : avec ai égal à 30 000 pour i = 4, ou 5

(compétence défense extérieure avec ai égal à 10 000 pour i = 1, ou 2

Contre l'incendie) avec ai égal à 50 000 pour i = 3

VII 4) DEFINITION DES POIDS DE POPULATION h_i et H_i (pour $i = 1$ à 5)

Les poids de population (h_i) et (H_i) (pour $i = 1$ à 5) précédemment cités sont définis au premier janvier de l'année (n) au cours de laquelle a lieu le renouvellement général des conseils municipaux. Leur valeur est invariable au cours de la période comprise entre ce renouvellement et le suivant immédiat.

Ces poids de population sont évalués sur la base des populations municipales augmentées des populations comptées à part telles qu'elles ressortent du dernier recensement officiel connu au premier janvier de l'année (n).

VII 5) BUREAUX DE VOTE

Les modalités de constitution des bureaux de vote, l'organisation des votes et le déroulement des opérations de vote, pour l'élection des délégués au comité du syndicat par les différents collèges, sont prévues par le règlement intérieur du syndicat.

VII 6) CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE, SORT DES « GRANDS ELECTEURS » ET DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux « grands électeurs » sont en tous points identiques à celles applicables aux délégués du comité du syndicat qui sont celles prévues par l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le 3ème alinéa de l'article L 5212-7 du même code.

Le sort des « grands électeurs » est en tout point identique à celui des délégués au Comité du Syndicat qui est régi par les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VII 7) ATTRIBUTIONS DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Un délégué désigné par un membre afin de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée détient à ce titre une voix.

Un délégué désigné par un collège afin de représenter, au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée, les membres ayant contribué à la formation de ce collège détient à ce titre une voix.

Chacun des délégués constituant le Comité du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat avec le nombre total de voix qu'il détient. Dans ces conditions, il prend part au vote notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Dans ces conditions, chacun de ces délégués prend part au vote avec un nombre de voix correspondant au total au nombre de voix qu'il détient au titre des compétences concernées par cette affaire. »

ARTICLE 4

Le conseil municipal approuve à l'unanimité « in extenso » les statuts du syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 5

Le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

17) SIDEN – SIAN :

- **ADHESION COMMUNE DE VESLUD (02) : COMPETENCE I « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**
- **ADHESION COMMUNE D'INCHY EN ARTOIS (62) : COMPETENCE I « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET II « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**
- **ADHESION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE POUR LA COMMUNE DE QUIEVELON (59) : COMPETENCE I « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » II « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ET III « EAUX PLUVIALES »**
- **ADHESION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE POUR LES COMMUNES D'ASSEVENT, CERFONTAINE, COLLERET, ELESMES, FERRIERE LA PETITE, LEVAL, OBRECHIES, QUIEVELON ET VIEUX MESNIL (59)**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-61, L 5212-16, L 5216-7 (III), L 5711-1 de ce Code,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la communauté d'agglomération MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE pour la compétence IV « eau potable et industrielle » sur le territoire des communes d'ASSEVENT, CERFONTAINE, COLLERET, ELESMES, FERRIERE LA PETITE, LEVAL, OBRECHIES, QUIEVELON et VIEUX MESNIL et pour les compétences I « assainissement collectif » II « assainissement non collectif » et III « eaux pluviales » sur le territoire de la commune de QUIEVELON,

Vu la délibération en date du 18 février 2013 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VESLUD pour la compétence I « assainissement collectif »,

Vu la délibération en date du 18 février 2013 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VESLUD pour la compétence I « assainissement collectif »,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS pour les compétences I « assainissement collectif » et II « assainissement non collectif »,

Vu les délibérations n°18,19, 20 du comité du SIDEN-SIAN en date du 30 avril 2013,

Considérant que le conseil municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces adhésions au SIDEN-SIAN et d'une manière générale, de souhaiter l'extension et l'interconnexion des réseaux du SIDEN-SIAN,

Considérant que l'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN par les collectivités concernées,

Considérant que le conseil municipal approuve les modalités prévues par les délibérations n°18, 19 et 20 du comité du SIDEN-SIAN du 30 avril 2013 pour lesdites adhésions,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

le conseil municipal accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes suivantes :

comité syndical du 30 avril 2013 :

compétence I « assainissement collectif » : VESLUD (AISNE)

compétence I « assainissement collectif » et II « assainissement non collectif » : INCHY EN ARTOIS (PAS DE CALAIS)

compétence I « assainissement collectif » II « assainissement non collectif » et III « eaux pluviales » : communauté d'agglomération MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE pour la commune de QUIEVELON (NORD)

compétence IV « eau potable et industrielle » : communauté d'agglomération MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE pour les communes d'ASSEVENT, CERFONTAINE, COLLERET, ELESMES, FERRIERE LA PETITE, LEVAL, OBRECHIES, QUIEVELON, VIEUX MESNIL (NORD)

le conseil municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations.

ARTICLE 2

Le conseil municipal accepte donc que ces adhésions soient effectuées aux conditions proposées par les délibérations n°18,19 , 20 du comité du SIDEN-SIAN en date du 30 avril 2013

ARTICLE 3

Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

18) CONTRAT DE TERRITOIRE-DEPARTEMENT DU NORD :

- **ADOPTION DE LA FICHE ACTION « CREATION D'UN PARKING EN CENTRE VILLE, RUE NATIONALE »**

Monsieur le Maire explique que le Conseil Général du Nord a adopté la généralisation de la Politique Contractuelle d'Aménagement et de Développement Durables à l'ensemble des territoires du Nord le 20 décembre 2011. Il s'engage ainsi à élaborer et signer, avec les acteurs locaux, des Contrats d'Aménagement et de Développement Durables, afin de mieux répondre aux besoins des Nordistes en promouvant un développement équilibré et équitable des territoires.

Ces démarches partenariales concrétisent l'engagement du Département et des territoires pour 6 ans. Adaptées à chaque territoire, elles s'appuient sur les trois grandes priorités départementales :

- Assurer la cohérence sociale, la solidarité entre les territoires et les générations et favoriser l'épanouissement de tous
- Proposer aux nordistes un environnement et un cadre de vie préservés et de qualité
- Créer les conditions d'un développement responsable

Monsieur le Maire rappelle que la commune se porte acquéreur de la parcelle située rue Nationale et appartenant à Partenord afin d'y créer un parking. Dans le cadre de la politique départementale ci-dessus expliquée, cette action peut être subventionnée par le Conseil Général, elle répond en effet à l'enjeu 7 « mettre en œuvre une stratégie économique diversifiée au service de l'insertion, de l'emploi, de l'attractivité économique, et confortant la dynamique de l'économie sociale et solidaire », l'orientation définie est l'orientation 3 « soutenir globalement l'économie présenteielle ».

Il demande aux membres présents de bien vouloir valider la fiche action jointe à la présente délibération s'intitulant « création d'un parking en centre ville, rue Nationale », le montant prévisionnel du projet étant de 167 672,27 EHT, la subvention sollicitée auprès du Conseil Général étant de 40 590,48 E, représentant 24,20 % du montant du projet total HT.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident la fiche action « création d'un parking en centre ville, rue nationale » ainsi que la demande de subvention pour ce projet auprès du Conseil Général d'un montant de 40 590,48 E.

19) CONTRAT DE TERRITOIRE-DEPARTEMENT DU NORD :

- **ADOPTION DE LA FICHE ACTION « REHABILITATION DE L'ETAGE DU 96 RUE NATIONALE A PONT A MARCQ EN DEUX LOGEMENTS ETUDIANT »**

Monsieur le Maire explique que le Conseil Général du Nord a adopté la généralisation de la Politique Contractuelle d'Aménagement et de Développement Durables à l'ensemble des territoires du Nord le 20 décembre 2011. Il s'engage ainsi à élaborer et signer, avec les acteurs locaux, des Contrats d'Aménagement et de Développement Durables, afin de mieux répondre aux besoins des Nordistes en promouvant un développement équilibré et équitable des territoires.

Ces démarches partenariales concrétisent l'engagement du Département et des territoires pour 6 ans. Adaptées à chaque territoire, elles s'appuient sur les trois grandes priorités départementales :

- Assurer la cohérence sociale, la solidarité entre les territoires et les générations et favoriser l'épanouissement de tous
- Proposer aux nordistes un environnement et un cadre de vie préservés et de qualité
- Créer les conditions d'un développement responsable

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de l'immeuble 96 rue Nationale, située en centre ville, cet immeuble abrite, au rez de chaussée, la perception de Pont à Marcq. Or l'étage du dit immeuble, auparavant un logement de fonction pour le percepteur, est vacant. Il pourrait être réhabilité en deux logements étudiants. Dans le cadre de la politique départementale ci-dessus

expliquée, cette action peut être subventionnée par le Conseil Général, elle répond en effet à l'enjeu 6 « mieux articuler les politiques habitat et logement pour favoriser l'accès au logement de qualité pour tous », l'orientation définie est l'orientation 1 « développer et diversifier le parc de logements pour mieux répondre aux besoins de la population ».

Il demande aux membres présents de bien vouloir valider la fiche action jointe à la présente délibération s'intitulant «réhabilitation de l'étage du 96 rue Nationale à Pont à Marcq en 2 logements étudiant», le montant prévisionnel du projet étant de 161 000,00 EHT, la subvention sollicitée auprès du Conseil Général étant de 48 300,00 E, représentant 30 % du montant du projet total HT.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident la fiche action « réhabilitation de l'étage du 96 rue Nationale à Pont à Marcq en 2 logements étudiant» ainsi que la demande de subvention pour ce projet auprès du Conseil Général d'un montant de 48 300,00 E.

20) CONTRAT DE TERRITOIRE-DEPARTEMENT DU NORD :

ADOPTION DE LA FICHE ACTION « CREATION D'UN PAPY LOFT EN CENTRE VILLE DE PONT A MARCQ »

Monsieur le Maire explique que le Conseil Général du Nord a adopté la généralisation de la Politique Contractuelle d'Aménagement et de Développement Durables à l'ensemble des territoires du Nord le 20 décembre 2011. Il s'engage ainsi à élaborer et signer, avec les acteurs locaux, des Contrats d'Aménagement et de Développement Durables, afin de mieux répondre aux besoins des Nordistes en promouvant un développement équilibré et équitable des territoires.

Ces démarches partenariales concrétisent l'engagement du Département et des territoires pour 6 ans. Adaptées à chaque territoire, elles s'appuient sur les trois grandes priorités départementales :

- Assurer la cohérence sociale, la solidarité entre les territoires et les générations et favoriser l'épanouissement de tous
- Proposer aux nordistes un environnement et un cadre de vie préservés et de qualité
- Créer les conditions d'un développement responsable

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'équipe municipale en place avait souhaité la création d'un papy loft en centre ville afin de répondre à une demande réelle de personnes âgées et ou à mobilité réduite. La commune est propriétaire du foncier situé à l'arrière de la Mairie ainsi que de plusieurs bâtiments : l'actuelle médiathèque abritant le cyber et la mairie annexe. Il s'agit de travailler à une étude de faisabilité du projet de création d'un papy loft au sein duquel seront intégrés un centre culturel et associatif et une médiathèque. Dans le cadre de la politique départementale ci-dessus expliquée, cette action peut être subventionnée par le Conseil Général, elle répond en effet à l'enjeu 1 «réduire les disparités sociales et territoriales et porter une ambition d'excellence en matière de solidarité et de mieux vivre », l'orientation définie est l'orientation 4 « adapter la réponse aux besoins des personnes âgées, des personnes dépendantes et favoriser le bien vieillir ».

Il demande aux membres présents de bien vouloir valider la fiche action jointe à la présente délibération s'intitulant « création d'un papy loft en centre ville de Pont à Marcq », le montant

prévisionnel du projet étant de 3 000 000,00 EHT, la subvention sollicitée auprès du Conseil Général étant de 900 000,00 E, représentant 30 % du montant du projet total HT.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident la fiche action « création d'un papy loft en centre ville de Pont à Marcq » ainsi que la demande de subvention pour ce projet auprès du Conseil Général d'un montant de 900 000,00 E.

21) CONTRAT DE TERRITOIRE-DEPARTEMENT DU NORD :

ADOPTION DE LA FICHE ACTION « CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE SELON UNE DEMARCHE HQE RUE GERMAIN DELHAYE A PONT A MARCQ »

Monsieur le Maire explique que le Conseil Général du Nord a adopté la généralisation de la Politique Contractuelle d'Aménagement et de Développement Durables à l'ensemble des territoires du Nord le 20 décembre 2011. Il s'engage ainsi à élaborer et signer, avec les acteurs locaux, des Contrats d'Aménagement et de Développement Durables, afin de mieux répondre aux besoins des Nordistes en promouvant un développement équilibré et équitable des territoires.

Ces démarches partenariales concrétisent l'engagement du Département et des territoires pour 6 ans. Adaptées à chaque territoire, elles s'appuient sur les trois grandes priorités départementales :

- Assurer la cohérence sociale, la solidarité entre les territoires et les générations et favoriser l'épanouissement de tous
- Proposer aux nordistes un environnement et un cadre de vie préservés et de qualité
- Créer les conditions d'un développement responsable

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une salle polyvalente selon une démarche de Haute Qualité Environnementale qui sera situé rue Germain Delhaye. Dans le cadre de la politique départementale ci-dessus expliquée, cette action peut être subventionnée par le Conseil Général, elle répond en effet à l'enjeu 5 « promouvoir un aménagement durable et équilibré pour améliorer la cohésion territoriale, le cadre de vie et l'attractivité », l'orientation définie est l'orientation 1 « accompagner et renforcer les stratégies d'aménagement durable et concertées à l'échelle de la métropole pour un cadre de vie de qualité ».

Il demande aux membres présents de bien vouloir valider la fiche action jointe à la présente délibération s'intitulant « construction d'une salle polyvalente selon une démarche HQE rue Germain Delhaye à Pont à Marcq », le montant prévisionnel du projet étant de 2 610 836,90 EHT, la subvention sollicitée auprès du Conseil Général étant de 600 000,00 E, représentant 22,98 % du montant du projet total HT.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident la fiche action « construction d'une salle polyvalente selon une démarche HQE rue Germain Delhaye à Pont à Marcq » ainsi que la demande de subvention pour ce projet auprès du Conseil Général d'un montant de 600 000,00 E.

22) SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES (SIRIOM) :

- **ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE SERVICES-FOURNITURE, DISTRIBUTION ET MAINTENANCE DE BACS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes des Weppes, le SIRIOM, la communauté de Communes du Pays de Pévèle, la Communauté de Communes Espace en Pévèle, la communauté de Communes Cœur de Pévèle et la commune de Pont à Marcq ont décidé de se réunir au sein d'un groupement de commandes pour le renouvellement de la prestation de maintenance, fourniture et distribution de bacs de collecte sélective conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics. Après consultation, le prestataire retenu a été la Société Plastic Ommium.

Or, dans le cadre du marché ci-dessus désigné, il y a nécessité à compléter la liste des pièces détachées à fournir.

A cet effet, un avenant n°1 au marché de services « fourniture, distribution et maintenance de bacs » est proposé aux membres du groupement de commandes, le SIRIOM étant le coordonnateur de celui-ci.

Cet avenant n°1, joint à la présente délibération, est proposé aux membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, acceptent et valident le présent avenant n°1 au marché de services « fournitures, distribution et maintenance de bacs » passé avec la Société Plastic Ommium et autorisent le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que toutes pièces afférentes à celui-ci.

23) ACQUISITION DE LA PARCELLE AE 64 – RUE DES SABOTIERS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Société Vilogia est propriétaire de la parcelle AE 62 (ancien cadastre A 1407) située rue des Sabotiers pour une contenance de 257 M2. Or cette parcelle correspond au sol de voirie rue des Sabotiers. La Société Vilogia nous propose donc d'acquérir cette parcelle à l'euro symbolique, ainsi toute ambiguïté sur la domanialité de la voie sera levée.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire, à l'unanimité, acceptent l'acquisition de la parcelle AE 64 pour une contenance de 257 M2 située rue des Sabotiers à la Société Vilogia à l'euro symbolique et autorisent le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes pièces afférentes à la dite acquisition.

24) LOTISSEMENT CLOS DU PEVELE :

- **INTEGRATION DES PARTIES COMMUNES DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est possible de reprendre les parties communes du lotissement « le Clos du Pévèle » (rue Bérégovoy et rue Mitterrand) compte tenu que l'ensemble des propriétaires dudit lotissement ont donné leur accord par écrit pour la cession à l'euro symbolique de celles-ci au profit de la Commune.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent la reprise des parties communes du lotissement « le Clos du Pévèle ».

Précisent que le transfert de ces équipements dans le domaine public communal se fera à l'euro symbolique et sera constaté par acte notarié. Les frais d'acte seront pris en charge par la ville. Simultanément, la voirie qui intégrera le domaine public sera calculée afin d'être prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

25) CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BOUTIC SUR LE PAYS PEVELOIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que la Commune de Pont à Marcq participe activement au développement du dispositif BOUTIC sur le Pays Pévélois notamment en prêtant ses locaux, le Cyberpam, et en acceptant que les ateliers BOUTIC soient animés et encadrés par la responsable du Cyberpam.

Il propose en conséquence aux membres du conseil municipal présents de bien vouloir adopter la convention de renouvellement de partenariat, et qui concerne les années 2013 et 2014, jointe à la présente délibération.

Le Maire précise que cette convention définit les thèmes abordés ainsi que les modalités de dédommagement versé à la Commune.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent la présente convention et autorisent le Maire à signer celle-ci ainsi que tout document s'y rapportant.

- Communications de Monsieur le Maire :

- 1) Décisions :** Fixation des tarifs « restauration scolaire » aux familles
Fixation des tarifs « restauration scolaire » aux enseignants et personnel
Fixation des tarifs « services en direction de l'enfance » aux familles
Fixation des tarifs ALSH été 2013
Fixation « sortie accrobranche » PAM Ados
Convention d'occupation précaire immeuble 4 rue Mal Leclerc
Marché « entretien des espaces verts »
Marché « travaux d'aménagement des abords de la future salle polyvalente »
Marché « voirie » décision réalisation totale des travaux
Marché « construction de la salle polyvalente »
Marché « réhabilitation de l'étage du 96 rue Nationale »
- 2) Abandon du Droit de Prémption**
- 3) SIDEN-SIAN :** rapport annuel qualité et prix du service public de l'assainissement année 2012
- 4) SYMIDEME :** rapport annuel sur le coût et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2012
- 5) PPP CITELUM/SEV :** rapport d'activité année 2 portant sur l'exploitation et la gestion du patrimoine éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.

FIN DE LA REUNION A 21 HEURES 30